

**GAZETTE DES TRIBUNAUX,****JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## RÉFORME DES PRISONS.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Au moment où les conseils généraux vont se réunir, M. le ministre de l'intérieur a cru devoir adresser aux préfets une circulaire dans laquelle il expose les principaux points sur lesquels devront porter les délibérations des conseils généraux, en ce qui touche la réforme pénitentiaire. Nous reviendrons sur cette circulaire, dont nous nous bornons, quant à présent, à reproduire le texte (1).

Vous savez, M. le préfet, avec quelle sollicitude le gouvernement du Roi s'est, depuis quelques années, occupé du régime des prisons de la France et des améliorations qu'il comporte. Je vous ai fréquemment demandé des rapports circonstanciés et précis sur cet important service; et les inspecteurs-généraux qui lui sont attachés ont avec soin visité tous nos établissements de répression, observé les abus qui s'y sont introduits, apprécié les résultats du régime actuel, indiqué le besoin d'une réforme.

D'autre part, le gouvernement du Roi a voulu s'éclairer des lumières des autres peuples; il a interrogé leur expérience; et, pour voir en exercice le système suivi par eux, il leur a envoyé des hommes très recommandables, animés d'un grand zèle et d'un profond amour de l'humanité. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Ecosse, l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, la Suisse, ont été ainsi visités; l'Allemagne et l'Italie vont l'être à leur tour.

Enfin, de nombreux ouvrages ont été publiés sur l'état actuel de nos prisons et la réforme pénitentiaire. Le gouvernement s'est plu à les encourager presque tous; il les a lui-même répandus dans le public; il en a doté les principaux établissements, en confiant leur étude aux fonctionnaires qui les dirigent; il a fait, à ses frais, la publication de plusieurs d'entre ces ouvrages; il en a fait traduire d'autres publiés à l'étranger; il n'a établi d'exclusion contre aucun système; il a voulu que tous pussent être également étudiés.

Les questions de la réforme pénitentiaire ont donc été, de toutes parts, éclairées.

Toutefois, avant de soumettre aux organes constitutionnels de la volonté nationale les dispositions qui lui paraîtront les plus sages, le gouvernement désire recueillir l'avis motivé de tous les conseils-généraux des départements. L'an dernier, par ma circulaire du 18 août, j'appelai leur attention sur cet objet important; mais le temps manqua à la plupart d'entre eux pour s'occuper de questions si graves et si difficiles, avec la réflexion et la maturité qu'exige leur examen. Un grand nombre de conseils-généraux s'abstiennent même, pour ce motif sans doute, de répondre aux questions posées. J'ai donc cru devoir recourir de nouveau à leurs lumières; et afin de les mettre en état d'exprimer, dans leur prochaine session, une opinion réfléchie, je vous remets ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire, afin que vous puissiez la faire distribuer, immédiatement et à domicile, à chacun des membres du conseil-général de votre département.

Vous leur ferez remarquer, M. le préfet, que la population de nos prisons se divise en deux catégories bien distinctes, celle des prévenus et accusés, et celle des condamnés. Il suit de là tout naturellement que le régime de nos prisons doit se partager en deux parties: les règles applicables aux condamnés doivent évidemment différer de celles qui sont relatives à des individus qui ne sont pas encore frappés par la loi.

C'est sous l'empire de cette distinction fondamentale que je désire voir aborder l'examen des questions suivantes :

- En ce qui concerne les prévenus et les accusés :
- Doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? doivent-ils l'être durant le jour?
- En ce qui touche les condamnés,
- Doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?
- Et quant aux produits du travail des condamnés,
- Quels sont ceux en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve?

Je vais vous rappeler successivement, M. le préfet, quelques faits, et diverses considérations propres à préparer la solution de ces questions.

## De l'isolement des prévenus et des accusés entre eux.

Vous le savez, M. le préfet, dans l'état actuel de nos maisons d'arrêt et de justice, l'isolement des détenus n'existe pas; le régime de la vie en commun a de nombreux abus; il entraîne les conséquences les plus funestes: la morale en gémit; la société en souffre un véritable dommage. L'expérience semble ne pas laisser de doute sur la nécessité de séparer, durant la nuit, les prévenus et les accusés; il est donc probable qu'on sera d'accord pour la suppression des dortoirs, et leur remplacement par des cellules.

Mais l'isolement, opéré durant la nuit, doit-il se prolonger durant le jour? Ce point de la réforme a été vivement débattu.

Les défenseurs du régime cellulaire de nuit, avec la condition de la vie commune pendant le jour, présentent les objections suivantes :

• La société, disent-ils, n'a pas le droit d'aggraver la position des prévenus, au point de les tenir renfermés isolément. Elle ne permet leur incarceration que parce qu'elle n'a pas d'autre moyen d'en répondre à la justice; car ils sont présumés innocents. Les prévenus sont égaux, non seulement entre eux, mais encore aux hommes libres; et ce qu'on ne pourrait faire légalement, contre eux, la veille de leur arrestation, pour les empêcher de se corrompre, on ne peut le faire le lendemain. Il y aurait une sorte de tyrannie à les tenir dans un état d'isolement dont la durée peut être longue, et qui pourrait, dès-lors, altérer leur santé, ou affecter leur moral d'une manière dangereuse.

Cependant on peut leur permettre de rester dans leurs cellules le jour comme la nuit, s'ils le désirent.

Tout au plus pourrait-il être permis d'imposer la séparation absolue aux prévenus en état de récidive, et aux hommes notoirement corrompus ou de mauvais conseil.

Enfin, des classifications faites avec intelligence, et des réglemens de police intérieure, pourvoiraient aux autres dangers des réunions dans les préaux et dans les autres localités communes. De cette manière, les prévenus pourraient, successivement et en petit nombre à la fois, se livrer chaque jour à un exercice salutaire.

(1) M. Demetz, conseiller à la Cour royale, vient de publier, sur le même sujet, une lettre adressée par lui aux conseils généraux. Nous reviendrons en même temps sur cette publication, qui renferme d'utiles documents.

• Il faut donc se borner à avoir des cellules assez grandes et assez aérées pour qu'ils puissent, si tel est leur désir, y travailler et y rester le jour comme la nuit, sans danger pour leur santé.

• Les partisans de la séparation continuent insistent principalement sur les motifs suivans :

• On est d'accord sur un point capital; c'est qu'il faut que la chambre ou cellule de chaque détenu soit assez grande pour qu'il puisse, si cela lui convient, y rester constamment. Ainsi, dans l'un et l'autre système, les cellules doivent avoir les mêmes dimensions.

• On admet que la société a le droit d'emprisonner avant jugement. Mais de ce droit résulte celui de prononcer la séparation des prévenus entre eux, s'il n'existe pas d'autre moyen certain d'empêcher leur corruption. La société a un intérêt direct à ce qu'ils ne se corrompent pas.

• Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que, dans l'état de liberté, les prévenus trouveraient, dans la société, les bons en majorité. C'est donc un devoir pour la société de ne pas forcer les prévenus à rester en contact journalier avec des détenus dont le plus grand nombre sera, selon toute apparence, convaincu et frappé par la justice.

• Le danger serait certain, imminent, si l'isolement était facultatif pour le prévenu; car cette faculté détruirait à elle seule les bons effets du régime auquel il sert de base : tous les hommes vicieux demanderaient la vie en commun.

• Sans doute, l'isolement est une peine morale vivement sentie, et c'est pour cela qu'on suppose ou qu'on admet qu'il peut aider puissamment à la correction des condamnés; mais, pour le prévenu, cet isolement peut être adouci par les fréquentes visites de ses parens et de ses amis, et par celles des administrateurs de la prison. Enfin, n'est-il pas vrai que l'isolement, ou plutôt la séparation, pesera bien plus sur l'homme coupable et vicieux que sur l'homme innocent et de bonnes mœurs? On peut admettre, d'ailleurs, qu'il doit être permis à certains prévenus de se réunir, lorsque l'administration jugera ces réunions sans danger.

• On se préoccupe trop de l'état dans lequel vivent actuellement les prévenus et les accusés. Si la vie isolée avait d'abord été établie, on ne la trouverait pas aujourd'hui trop rigoureuse pour cette classe de détenus. Si les familles pouvaient être consultées, toutes se prononceraient contre la vie commune, car elle est une aggravation de peine pour l'innocent et l'homme honnête, un danger certain pour ses mœurs, et une sorte de flétrissure jetée sur son nom.

• D'un autre côté, la séparation continue peut seule donner plus de force, de vérité, de rapidité aux investigations de la justice, en mettant obstacle, dès le moment même de l'arrestation, à tout concert entre les prévenus. Elle seule peut empêcher ces connaissances de prison, qui deviennent si souvent funestes dans l'état de liberté.

• Quant à la théorie des classifications, elle est impuissante pour obtenir aucun des effets moraux qu'on poursuit. Il n'existe en effet aucun signe certain de la moralité relative des prévenus. Souvent le contact d'un homme accusé d'assassinat est moins dangereux, pour les mœurs et la probité, que celui d'un habile voleur de profession. D'ailleurs, dans le système de classifications, il faudrait de nombreux quartiers dans les prisons, et, dès-lors, le mode de construction serait plus coûteux que celui de l'établissement de cellules de jour et de nuit.

• Enfin l'autorité aura toujours le pouvoir de permettre aux prévenus la sortie de la cellule et la promenade, avec les précautions nécessaires; et dès-lors il est évident que l'isolement ne pourra pas menacer sérieusement la santé ou l'état mental des prévenus. Il ne faut pas non plus oublier que, la plupart du temps, la séparation ne sera pas même une peine physique; car le plus grand nombre des instructions judiciaires se terminent dans les deux mois à partir de l'arrestation.

• Tels sont, monsieur le préfet, les principaux motifs d'entre ceux qui sont invoqués, de part et d'autre, à l'appui des deux opinions qui divisent les administrateurs et les publicistes. Il ne vous aura pas échappé que l'une et l'autre avouent les vices du régime de nos maisons d'arrêt et de justice, avec leurs doroirs communs; que l'une et l'autre conseillent une prompte et profonde réforme, dans l'intérêt des mœurs et de la sécurité des familles, sérieusement compromises par l'état des choses; que l'une et l'autre enfin, même celle qui dénie à la société, et conséquemment au législateur, le droit d'ordonner la séparation absolue des prévenus entre eux, signalent le régime cellulaire comme pouvant seul remédier aux dangers des fréquentations actuelles. Au fond, les deux opinions ne diffèrent entre elles que sur le caractère à donner au nouveau régime, et sur les restrictions dont il pourrait être utile de l'entourer.

• Peut-être donc atteindrait-on le but, si l'on arrêtait les dispositions suivantes :

1° Les prévenus et accusés seraient renfermés, de jour et de nuit, dans des chambres ou cellules particulières. Des réglemens détermineraient les circonstances où ils seraient admis à en sortir, et les précautions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

2° Les communications ne pourraient, en aucun cas, être permises qu'entre les parens et entre les individus compris dans la même instruction, et spécialement autorisés, par les magistrats de l'ordre judiciaire, à communiquer ensemble.

3° Sauf les cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication, celui-ci pourrait recevoir la visite de ses parens et amis et de son conseil, aux heures et sous les conditions déterminées par le règlement de la maison.

4° Les prévenus pourraient travailler, dans leurs cellules, à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de ce travail leur appartiendrait tout entier.

## De l'isolement des condamnés entre eux.

• La même question que j'ai posée pour les prévenus et les accusés se produit pour les condamnés :

• Doit-on tenir les condamnés dans l'isolement absolu les uns des autres, le jour comme la nuit?

• A cet égard, je vous ferai observer, M. le préfet, que nos prisons pour peines, comme les maisons d'arrêt et de justice, ont toutes été disposées pour la vie commune. C'est donc ici surtout que le débat se continue entre les partisans des deux grands systèmes qu'on est généralement convenu de désigner par les noms de régime de Philadelphie, c'est-à-dire de l'emprisonnement solitaire et continu de nuit et de jour; et de régime d'Auburn, c'est-à-dire de l'emprisonnement avec travail et promenades en commun, mais avec la règle du silence absolu.

• A cet égard, la discussion s'appuie sur des principes et des considérations d'un autre ordre que celles relatives aux prévenus et accusés. En effet, l'emprisonnement des condamnés constitue, non plus une simple mesure de précaution, comme pour les prévenus, mais une peine, un châtement, que, pour obéir à la loi, il faut faire sentir au coupable.

• Si l'on porte un œil attentif sur le régime de nos maisons centrales de force et de correction, et si l'on observe ses effets sur la société et sur les condamnés, il est facile de reconnaître la nécessité d'une discipline qui ait tout à la fois plus de moralité et plus d'énergie. Mais de profonds dissentimens divisent sur les moyens à employer pour mettre un obstacle certain à la corruption, aujourd'hui facile et trop générale des condamnés entre eux.

• Voici, en résumé, ce que disent, à cet égard, les défenseurs du régime pénitentiaire d'Auburn :

• Sans doute le régime de Philadelphie présente des avantages qui lui sont propres. L'intimidation est plus grande; les condamnés ne se connaissent pas et ne peuvent mutuellement se corrompre. Ce régime prévient encore, d'une manière absolue et complète, les associations criminelles qui, dans la prison, se forment pour le temps de la libération.

• Mais de graves, de nombreux inconvéniens sont attachés à ce régime.

• Appliqué à une longue captivité, il abrège la vie du condamné.

• L'isolement continu, longtemps prolongé, peut aussi produire un affaiblissement moral, et même déterminer l'aliénation mentale. Il est au moins à craindre que l'homme qui aura été séquestré pendant de longues années n'éprouve, en passant à l'état de liberté, un ébranlement funeste.

• Le caractère français, avec ses besoins de communication et d'expansion, repousse un régime qui tend à détruire l'esprit de sociabilité.

• Ce régime est d'ailleurs, dans l'exécution, entouré de grandes difficultés et de conditions très onéreuses pour l'Etat. L'enseignement religieux est presque impossible; il en est de même des pratiques du culte. L'enseignement industriel et l'enseignement primaire sont bien plus difficiles à donner que dans le système d'Auburn. Le nombre des métiers à apprendre aux condamnés est beaucoup plus restreint.

• On dit que le régime de Philadelphie favorise la réflexion; mais la réflexion ne tire de l'idée que ce que l'éducation y a déjà déposé; elle est une sorte de fermentation qui développe ce qui est dans l'âme, mais elle ne fait pas naître ce qui n'y est pas.

• On reproche au régime d'Auburn de ne point obtenir l'isolement moral qu'il se propose, parce qu'il est impossible de faire observer un silence absolu : cela est vrai; mais l'échange de mots rapides et rares ne peut avoir de graves inconvéniens. D'ailleurs, si le mal s'étend par la contagion, le bien se communique par sympathie.

• On lui reproche encore de ne pouvoir fonctionner sans les châtimens corporels que notre législation interdit, et que nos mœurs repoussent. Cela fût-il vrai pour les Etats-Unis et pour l'Angleterre, on pourrait lui opposer l'exemple des pénitenciers de la Suisse, où la discipline du silence est appliquée avec succès, sans qu'il soit besoin de recourir à la punition du fouet.

• Enfin, le régime de Philadelphie n'a pas encore subi l'épreuve des longues détentions.

• On admet toutefois qu'il pourrait être adopté sans danger, et même avec une grande utilité, pour les peines de courte durée, même de quelques années, car alors les objections les plus graves, faites à ce régime, perdent beaucoup de leur importance : alors l'affaiblissement moral n'est plus à craindre, et les difficultés relatives à l'instruction morale et religieuse ont beaucoup moins de portée. Ce régime serait surtout favorable aux condamnés qui se trouvent pour la première fois sous la main de la justice, et qui ont, pour ce motif, le plus grand intérêt à n'être pas connus les uns des autres.

• De leur côté, les partisans du régime de Philadelphie raisonnent ainsi :

• L'intérêt de la société ne doit pas moins être pris en considération que celui du condamné ; or, pour que la société soit suffisamment protégée contre le dérèglement des passions, il faut que la vie des condamnés soit austère, il faut que la captivité soit intimidante.

• Au point de vue légal, l'essentiel est d'obtenir qu'ils ne deviennent pas plus mauvais, et c'est ce qu'on obtiendra par l'absence de tout contact entre eux.

• Quand il serait vrai que l'emprisonnement solitaire peut être plus nuisible à la santé, et même aux facultés intellectuelles, que le régime d'Auburn, il n'y aurait pas là une raison suffisante pour donner la préférence à celui-ci. Il faut se décider pour le régime qui atteindra sûrement l'objet principal et l'objet secondaire de toute législation pénale, savoir : l'intimidation et une disposition à la réforme morale. La grande sévérité de ce régime permettra d'ailleurs d'abréger la durée des peines, parce que son effet sera plus prompt. Ce moyen est encore plus sûr que le régime d'Auburn pour ménager la vie des condamnés, car les longues captivités l'abrégent toujours; elles établissent en même temps, sous ce rapport, une trop grande inégalité entre les chances de mortalité que courent l'homme de vingt ans et celui de cinquante, frappés de la même peine.

• On dit que le régime de Philadelphie ne prépare pas le condamné à vivre en société. Sans doute, c'est là une objection de quelque valeur; mais on oublie qu'il sera souvent visité par les chefs de la maison, les instituteurs religieux et industriels, les médecins, les gardiens, et aussi les patrons que les réglemens pourront admettre. Dans le système d'Auburn, au contraire, si la règle dégénère, si les détenus vivent véritablement en société, alors ils ne se dépouillent pas de leurs habitudes vicieuses. Encore vaut-il mieux perdre une partie de ces habitudes sociales, et gagner des idées raisonnables, morales, des idées qui le porteront à se bien conduire, dès qu'ils seront rendus à la liberté.

• On objecte encore que le régime de Philadelphie est antipathique à notre caractère national. Mais le régime d'Auburn, dans toutes ses rigueurs, l'est encore davantage; car on donne aux condamnés la possibilité de se parler, et cependant on le leur défend, sous peine de punition, même de réduction d'alimens.

• Avec le régime de Philadelphie, l'enseignement industriel est, il est vrai, plus difficile à donner; mais, d'un autre côté, les condamnés apprennent plus vite, et cela tient surtout à l'absence de toute distraction, et au besoin d'une occupation sans laquelle l'isolement serait insupportable :

• La même observation s'applique à l'enseignement primaire. Au

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 août 1838.

AFFAIRE GUÉRIN. — TÉMOINS ENTENDUS PAR LE PRÉSIDENT. — SERMENT. — HUIS CLOS.

*Les témoins que le président de la Cour d'assises est autorisé à entendre avant les débats, en vertu de l'article 303 du Code d'instruction criminelle, peuvent-ils l'être sans prestation de serment, lorsque ce serment a déjà été prêté par eux dans le cours de l'instruction?* (Rés. aff.)

*L'arrêt d'une Cour d'assises, qui ordonne un huis clos, est-il nul en ce que l'accusé ni son défenseur n'auraient été provoqués à s'expliquer sur la mesure requise par le ministère public, alors surtout que ceux-ci, présents aux débats, n'ont pas demandé à être entendus?* (Rés. nég.)

*L'exécution de l'arrêt qui ordonne le huis clos est-elle abandonnée à la prudence des magistrats?* (Rés. aff.)

*Spécialement: L'accusé peut-il, alors surtout qu'il ne s'y est pas opposé, se faire un moyen de cassation de ce que, pendant le cours des débats à huis clos, des personnes étrangères à la Cour et au barreau auraient été admises dans l'audience?* (Rés. nég.)

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux se rappellent encore l'assassinat dont fut victime le sieur Tessié, maire de Chollet, et les circonstances non moins odieuses dans lesquelles il a eu lieu. Traduit devant la Cour d'assises, le nommé Guérin fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, le jury ayant cru devoir, tout en reconnaissant l'existence du fait et de la préméditation, admettre des circonstances atténuantes.

Un arrêt de la Cour d'assises avait ordonné le huis clos, attendu la nature des faits qui avaient précédé l'assassinat, et cependant, sur les observations du défenseur, il fut fait mention au procès-verbal que cet arrêt, rendu d'ailleurs sans que l'accusé eût été provoqué à s'expliquer sur la mesure requise par le ministère public, n'avait pas reçu complètement son exécution, et que diverses personnes étrangères à la Cour et au barreau avaient assisté aux débats.

Guérin s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Rocher, M<sup>e</sup> Rigaud a, dans son intérêt, développé trois moyens :

1<sup>o</sup> Fausse application et violation de l'article 303 et des articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président avait, avant l'audience, entendu sans prestation de serment, le témoin Sarrasin. « Il est vrai, disait l'avocat, que la loi donne au président le droit de faire, avant l'audience, un supplément d'instruction ; mais, en y procédant, le président n'agit pas en vertu de son pouvoir discrétionnaire, mais en qualité de juge d'instruction. Or, ce n'est que lorsqu'il agit en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il peut entendre les témoins sans prestation de serment. »

2<sup>o</sup> Violation du droit de la défense, en ce que ni l'accusé ni son défenseur n'avaient été provoqués à s'expliquer sur les conclusions du ministère public à fin de huis clos. « La publicité des débats, disait l'avocat, est la principale garantie de la défense de l'accusé ; si, en vertu d'une disposition exceptionnelle de la loi, il est menacé d'en être privé, n'est-il pas évident qu'il doit être appelé à se défendre et à s'opposer à la mesure requise, s'il pense qu'elle soit inutile et contraire à ses intérêts? Lorsque la Cour d'assises ordonne un huis clos, c'est un arrêt qu'elle rend. Or, tout arrêt suppose une contradiction possible; ce qui, dans l'espèce, n'a pas eu lieu. »

Le troisième moyen était tiré de ce que, dans tous les cas, puisque le huis clos était ordonné, l'arrêt qui l'ordonnait devait être respecté et exécuté à la rigueur; or, est-ce l'exécuter, de la part du président, que de permettre à un public choisi d'assister aux débats? cette admission de quelques personnes dont le geste, le regard, les impressions peuvent, en raison même de leur isolement, exercer de l'influence sur le jury, et dont la présence peut souvent gêner cette liberté absolue de langage que le huis clos a aussi pour but, dans les affaires scandaleuses, de rendre à la défense, n'est-elle donc pas plus défavorable à l'accusé que ne l'est le huis clos lui-même?

M. Pascalis, avocat-général, a conclu au rejet; ce magistrat a soutenu 1<sup>o</sup> que le président qui faisait les fonctions de juge-d'instruction avait pu entendre sans prestation de serment le sieur Sarrasin, qui l'avait déjà prêté dans le cours de l'instruction; « or, a-t-il dit, dès qu'un témoin a, dans le cours de l'instruction, prêté serment, il reste, pour toutes les dépositions ultérieures qu'il peut avoir à faire jusqu'au débat oral, sous l'influence de ce serment. »

2<sup>o</sup> Que la question de savoir s'il y avait lieu à huis-clos rentrait dans l'appréciation exclusive des magistrats; que c'était une mesure d'ordre dont eux seuls devaient connaître, et que, d'ailleurs, il suffisait que l'accusé et son défenseur eussent été présents aux conclusions du ministère public, sans s'y être opposés, pour que les droits de la défense n'aient reçu aucune atteinte. Il invoquait à cet égard la jurisprudence de la Cour, constatée par un arrêt du 14 septembre 1837.

3<sup>o</sup> Qu'aucune disposition de loi n'ayant réglé le mode d'exécution de l'arrêt ordonnant le huis clos, ce mode était abandonné à la prudence des magistrats, et ne pouvait, alors surtout qu'il n'avait fait de la part, ni du ministère public, ni de la Cour, ni de l'accusé ou de son défenseur, l'objet d'aucune observation pendant les débats, être ensuite critiqué.

Ces conclusions ont été admises par la Cour, qui a rejeté le pourvoi.

Bulletin du 9 août 1838.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Etienne Taillefer, dit Icher, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises du Tarn pour y être jugé sur le crime d'assassinat;

2<sup>o</sup> De François Bourré (Mayenne), cinq ans de reclusion, attentat à la pudeur;

3<sup>o</sup> De Denis Saintes (Somme), dix ans de travaux forcés, vol qualifié;

4<sup>o</sup> De François Cuvilly (Somme), six ans de reclusion, vol;

5<sup>o</sup> De François et Anatole Richard (Somme), le premier, condamné aux travaux forcés à perpétuité, vol; et le deuxième, à cinq ans de travaux forcés, vol;

6<sup>o</sup> De Mathurin Thuault (Mayenne), huit ans de travaux forcés, vol;

7<sup>o</sup> De Marie-Rose Tanré, femme Chrétien (Somme), sept ans de reclusion, vol;

8<sup>o</sup> De François Favre (Haute-Marne), huit ans de travaux forcés, vol;

9<sup>o</sup> De Pierre-Louis-Emanuel Delpy (Haute-Marne), huit ans de reclusion, faux;

10<sup>o</sup> De Jean-Pierre Emmanuel Lavacher (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, complicité de banqueroute frauduleuse.

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois et condamnés à l'amende pour ne s'être pas conformés aux prescriptions des articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle :

surplus, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit bien moins d'apprendre à lire et à écrire aux condamnés, que de leur donner des notions nouvelles du bien et du mal; et le régime de Philadelphie atteint mieux ce but, parce qu'il a une action plus pénétrante que celui d'Auburn. Un système qui sépare le criminel de l'élément le plus corrompu de la société, et qui le livre à la portion la plus honnête, est certainement de nature à opérer en lui une notable amélioration, quelque restreint que soit le nombre des personnes dont il recevra chaque jour les enseignements et les consolations.

Il est permis de croire aussi que l'enseignement religieux a plus d'empire sur les condamnés, lorsqu'ils sont dans l'état de solitude. Le sentiment religieux a presque toujours existé dans les premières années de la vie: c'est un germe de l'âme que le temps peut affaiblir, mais qui peut être ravivé. En tout cas, si l'enseignement religieux est difficile dans l'état de solitude, à plus forte raison le serait-il en le jetant au milieu d'une réunion d'hommes corrompus, parmi lesquels la moquerie et l'impudence auront toujours les effets les plus contagieux.

Cependant, il est vrai que le régime de Philadelphie se prête très difficilement, non pas à l'instruction religieuse proprement dite, mais aux pratiques du culte, et ce pourrait être là un grand obstacle; mais il n'est pas certain qu'il soit insurmontable. Il ne s'agit que de trouver une disposition architecturale ou autre; d'autres pays la recherchent: l'administration française étudie ce problème avec soin.

Le régime de Philadelphie offre donc plus de chances d'intimidation et de réforme. On sait d'ailleurs que le régime d'Auburn, dans ses dispositions matérielles, ne diffère de celui de nos maisons centrales de force et de correction que par ses cellules pour la nuit. Or, nos prisons n'intimident point, car nous avons un nombre toujours croissant de condamnés; elles ne réforment pas, car le nombre des récidives augmente sans cesse; elles abrègent d'une manière affligeante la vie des détenus, car la mortalité annuelle y est, en moyenne, d'un individu sur vingt-un.

Tels sont, Monsieur le préfet, les motifs graves qui, de chaque côté, sont allégués à l'appui des deux principaux systèmes qui se présentent pour la réforme du régime pénitentiaire.

Produit du travail des détenus.

Il est toutefois une question accessoire, mais d'une grande importance, sur laquelle je crois devoir appeler aussi votre attention et celle du conseil-général :

Quelles règles doivent présider à la distribution du produit du travail des condamnés?

Sous l'empire de notre législation actuelle, le travail est prescrit pour tous les condamnés: il est donc une nécessité; il fait partie de la peine.

En effet, l'article 40 du Code pénal dispose : « Quiconque aura été condamné à la peine de l'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. » L'article 21 du même Code : « Tout individu de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la reclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être, en partie, appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. » L'article 15 enfin :

« Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles... » Ainsi, nul condamné, de quelque catégorie qu'il soit, ne peut se refuser à travailler durant le temps de sa peine; la loi lui en fait un devoir; et l'administration elle-même ne peut se dispenser de procurer du travail à chaque condamné, car, si les produits qu'il donnera doivent naturellement diminuer les dépenses que l'entretien du condamné occasionne à la société, il faut aussi remarquer que le travail est l'un des plus puissans moyens de moralisation et d'amendement.

Ces premiers points établis, examinons de plus près la question posée.

Dans l'état actuel, la loi ne réserve, en faveur des condamnés aux travaux forcés, aucune portion du produit de leur travail. (Article 15.) Les condamnés à la peine de la reclusion n'ont, pas plus que les forçats, de droit à une réserve quelconque: l'article 21 autorise seulement le gouvernement à en appliquer une partie au profit des reclusionnaires.

Un certain droit n'est introduit qu'à l'égard des condamnés à la simple peine de l'emprisonnement. L'article 41 porte, en effet : « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel ne seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve : le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique. »

Ainsi, le produit du travail échappe d'autant plus au condamné, que son crime a été plus grand et que sa captivité doit être plus longue; il y aurait, en effet, quelque chose qui répugnerait à la morale publique, si la société, qui ne se soutient elle-même que par le travail, était obligée, pour l'entretien des condamnés, de s'imposer des sacrifices d'autant plus considérables que ces condamnés l'auraient plus gravement troublée.

La loi qui nous régit ne paraît donc pas devoir être modifiée dans ses principes, mais, dans l'application, elle a été détournée de son but. Dans l'état actuel, un tiers du produit du travail est remis au détenu dans les maisons centrales; l'autre tiers est tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie. (Article 12 de l'ordonnance du Roi du 2 avril 1817.)

Ainsi, tous les détenus, qu'ils soient condamnés à la reclusion ou à un emprisonnement de plus d'une année, ont une masse de réserve, et ils reçoivent, en outre, le tiers du produit de leur travail comme *denier de poche*. Que font-ils de cet argent? Ils le dépensent à la cantine; et de là l'un des plus grands dangers du régime de nos prisons.

On prétend, il est vrai, que cette dépense est nécessaire; que le régime alimentaire de nos maisons centrales n'est pas suffisant pour soutenir les forces des travailleurs; que la possibilité d'accroître la quotité des distributions journalières, ou d'en améliorer la qualité, est un élément nécessaire de l'émulation dans le travail.

Mais à ces considérations on répond que cette possibilité de dépense est, dans l'intérieur des prisons, la source des plus dégoûtans abus; et que si, pour quelques détenus, elle n'a pas d'autre résultat que celui qu'on signale, elle a, pour la moralité du plus grand nombre d'entre eux, quels que soient leur sexe et leur âge, les effets les plus désastreux, puisqu'elle propage l'ivrognerie, la débauche, l'indiscipline, la révolte, et trop souvent de nouveaux crimes.

Ne serait-il pas préférable d'admettre, en règle générale, que le dernier de poche sera supprimé; que les condamnés à un emprisonnement de courte durée (à moins d'un an, par exemple) auront seuls droit, sur le produit de leur travail, à une réserve qui ne leur sera remise qu'à leur sortie; et que tous les autres condamnés ne recevront, à la même époque, une partie de ce produit qu'à titre de secours, et qu'autant qu'ils se seront bien conduits durant le cours de leur détention?

La conséquence naturelle de ces règles nouvelles serait l'interdiction de toute vente de denrée à l'intérieur des maisons centrales, c'est-à-dire l'abolition de la cantine, et la destruction des abus qu'elle engendre.

Tels sont, Monsieur le préfet, les trois principales questions sur lesquelles il m'a paru qu'il était utile de recueillir l'opinion des conseils-généraux, et la votre en particulier. Vous êtes déjà pénétré comme eux de l'importance d'une telle matière, qui intéresse de si près la morale publique, le repos de la société, la sécurité des familles, et le respect des propriétés; j'ose donc attendre des avis sincères et pleins de maturité, qui contribueront à aider le gouvernement dans les voies d'amélioration sociale où il ne cessera de marcher avec prudence et fermeté.

1<sup>o</sup> Le sieur Antoine Barbier, cultivateur et voiturier, condamné par arrêt de la Cour royale de Rouen, pour contravention ;

2<sup>o</sup> Le sieur J.-B. Martin, condamné à six heures de prison par le conseil de discipline de la garde nationale de Villepeux.

La Cour a donné des désistemens de leurs pourvois :

1<sup>o</sup> Au sieur Louis Bastide, condamné à un mois de prison et à 200 fr. d'amende par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle du 31 mai dernier, pour avoir publié un écrit périodique s'occupant de matières politiques, sans cautionnement préalable;

2<sup>o</sup> A l'administration des forêts, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bourg, du 22 décembre 1837, rendu en faveur de Joseph Maissiat;

3<sup>o</sup> A la même administration, contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre correctionnelle, du 28 novembre dernier, rendu en faveur de Pierre-Louis Movillard, poursuivi pour délit de pêche;

4<sup>o</sup> A la même administration, demanderesse en cassation d'un jugement sur appel rendu par le Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, le 8 janvier dernier, en faveur du sieur Mathieu Deschizeau.

La Cour a cassé et annulé, sur le pourvoi de Pierre Abent, et sur un moyen d'office relevé par M. le conseiller Rocher, un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde du 23 juin dernier, condamnant le demandeur à six ans de travaux forcés, comme convaincu du crime de meurtre avec circonstances atténuantes. Le motif est pris de ce que le défenseur de l'accusé ayant demandé que la question subsidiaire d'homicide par imprudence fût posée au jury, la Cour d'assises a immédiatement délibéré et statué par voie de rejet, sans que le ministère public ait été entendu, en quoi ont été violés les articles 1<sup>er</sup>, 273, 276, 277, 335 et 408 du Code d'instruction criminelle.

#### COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Massilian. — Audiences des 3 et 4 août.

ASSASSINAT. — TERREURS DE L'ACCUSÉ APRÈS LE CRIME.

Le 29 décembre 1837, vers sept heures du soir, un voiturier de Vallérangue, nommé Nadal, allant de Montpellier à Saint-Gély-du-Fesq, petit village des environs, rencontra sur la route, à une lieue de Montpellier, et en face d'un endroit appelé le roc de Piquet, une charrette attelée et au repos. Il s'approcha pour éveiller le conducteur qu'il croyait endormi, et ne trouva que le corps d'un homme mort étendu sur la route, à quelques pas de la charrette. Nadal courut aussitôt à la métairie de Piquet pour demander du secours; plusieurs personnes se transportèrent sur les lieux, et l'on reconnut que ce corps était celui du sieur Ricome père, marchand de mules, propriétaire et ancien maire de Saint-Gély-du-Fesq.

Instruite de cet événement, qui jeta l'épouvante dans tous les environs, l'autorité se hâta d'intervenir. Il fut procédé à l'examen et à l'autopsie du corps de Ricome, et des diverses opérations qui furent faites il résulta que Ricome avait reçu à la tête plusieurs blessures graves qui avaient dû occasionner sa mort, et que, selon toute apparence, il avait été frappé étant endormi sur sa charrette. Il fut également reconnu que le devant de son pantalon avait été abattu, qu'une des poches était retroussée, et qu'un grand sac qui se trouvait sur la charrette et en contenait plusieurs autres avait été fouillé. Sur une des planches de la charrette on voyait une grande tache de sang à l'endroit où la tête de Ricome reposait probablement lorsqu'il fut frappé : une tavelle armée d'un fer se trouvait également tachée de sang, et un des ranchers déplacé était posé en long sur la charrette.

La justice se livra aux recherches les plus actives pour découvrir l'auteur du crime; mais les soupçons ne purent dès le principe se porter sur personne. Ricome, non-seulement n'avait pas d'ennemis, mais jouissait, au contraire, dans sa commune et dans la ville même de Montpellier, d'une réputation méritée d'honnête homme et de bon père de famille. Bientôt, cependant, on apprit que le jour même de l'assassinat, vers les quatre heures du soir, le nommé Robert avait été abordé sur la route de Montpellier à St-Gély, à un endroit peu éloigné du lieu du crime, par un inconnu qui lui avait demandé la route de Vallérangue et qui s'était annoncé comme déserteur, n'ayant ni vivre ni argent, et auquel il avait donné du pain, des noix et du tabac à fumer; que le même jour, vers les cinq heures du soir, cet inconnu s'était présenté à la métairie dite de Justin, située sur la même route, où il avait demandé à manger, se disant également déserteur; que de la métairie Justin cet inconnu s'était dirigé vers celle dite Mas-de-Comte, vers les cinq heures et demie du soir; qu'il y avait demandé aussi à manger, et qu'après son repas, il s'était fait donner un bâton ou manche d'une de ces petites massues appelées brisemottes; qu'ensuite il avait allumé sa pipe au Mas-de-Justin. On apprit, de plus, que le même jour les voituriers Causse père et Causse fils, de St-Beauzille-de-Putois, allant ensemble de Montpellier à St-Gély et étant arrivés à nuit close devant le Mas-de-Justin, avaient vu sortir de derrière les arbres qui bordent la route et venir à eux un inconnu portant un bâton sous le bras; cet inconnu leur avait demandé d'où ils étaient et où ils allaient; puis il se fit connaître comme étant de Vallérangue, et venant de remplir une commission au Mas-de-Justin, où on avait voulu le retenir pour souper; mais il avait préféré, disait-il, continuer son voyage jusqu'à Saint-Gély, où il souperait avec eux. Il ajouta qu'il avait peur; qu'il serait bien aise de voyager de compagnie, parce qu'on disait qu'on assassinait sur cette route. Il leur demanda ensuite s'il ne venait point derrière eux quelque roulier de Vallérangue. Sur la réponse de Causse qu'ils avaient laissé à Montpellier, se disant à partir, un voiturier qu'ils croyaient être de Vallérangue, l'inconnu répliqua que celui qui ils lui désignaient n'était pas roulier de Vallérangue.

Quand ils furent arrivés à un petit pont non loin de là, l'inconnu resta en arrière et ne reparut plus.

Le lendemain de l'assassinat, vers les neuf heures du matin, deux bergers, gardant leurs troupeaux dans les propriétés voisines du lieu de la scène, trouvèrent dans un champ, à deux cents pas environ de ce lieu, un bâton qui présentait, sur le milieu, une large tache de sang; ils le cachèrent dans un buisson tout près de là. Le bruit de cette découverte s'étant répandu dans les environs, on pensa que ce bâton, qui sans doute avait été entre les mains de l'assassin, pouvait bien être le bâton que le fermier du Mas-de-Comte avait donné à l'inconnu qui s'était présenté chez lui peu avant l'assassinat. On alla prendre ce bâton, sur lequel il n'existait plus de trace de sang, parce que la pluie, qui était tombée depuis abondamment, avait dû les faire disparaître, et ce bâton fut parfaitement reconnu par le fermier du Mas-de-Comte. On se mit sur-le-champ à la recherche de cet inconnu; et, d'après le signalement donné par tous ceux qui l'avaient vu, on soupçonna que ce devait être un nommé Pioch (Jacques), de Puechabon (Hérault), soldat déserteur du 52<sup>e</sup> de ligne.

Cet individu fut arrêté. Confronté avec tous les témoins, il fut parfaitement reconnu par eux, surtout lorsqu'on l'eut dépoillé des

vêtements et haillons dont il avait eu la précaution de recouvrir les habits qu'il portait dans la journée du 29 décembre.

De nouveaux indices vinrent bientôt se joindre à l'appui des premiers. Il fut établi par l'information que, le 30 décembre, lendemain du jour du crime, Pioch s'était rendu de Saint-Paul-de-Vallin, village voisin de Saint-Gély, à Montpellier, dans la voiture du nommé Moutels d'Aniane. Le 31, il revint de Montpellier à Montarnaud sur la charrette de Jacques Rainard. Pendant le trajet, Pioch alla acheter du tabac pour Rainard. Après son retour, il ne cessa de parler de l'assassinat de Ricome, dont il disait avoir appris la nouvelle au bureau de tabac.

Rainard, ayant voulu dormir sur sa charrette pendant que Pioch le conduisait, celui-ci le réveillait à tout moment en lui disant qu'il avait peur, et Rainard fut obligé de renoncer à prendre du repos. Arrivés à Montarnaud, Pioch se logea dans l'auberge de Paul Rainard, frère du précédent. On s'y entretint beaucoup de l'assassinat de Ricome. Le soir, quand il alla se coucher, Pioch éprouva une si grande terreur en approchant du lit, qu'il voulut fuir, tomba dans l'escalier, où il resta près de deux heures privé de sentiment, et finit par aller coucher dans une écurie qu'il trouva ouverte.

Pendant les deux autres nuits qu'il passa dans cette auberge, il ne voulut pas absolument coucher seul. Il détermina, par la promesse d'un déjeuner, le nommé Martinier à venir coucher avec lui, et comme ce jeune homme se disposait à se coucher dans un autre lit qu'il y avait dans la chambre, Pioch, alléguant sa grande frayeur, insista fortement pour qu'il prit place à côté de lui dans le même lit.

Trois jours après, Pioch acheta un fusil à Granier de Puechabon. Il fut se coucher dans le lit du nommé Balestrier, et ne voulut pas se déshabiller, malgré l'insistance de ce dernier. Pendant son sommeil il fut très agité; cette agitation se manifesta par des exclamations et des tremblements.

Le jour suivant, Pioch se rendit à Pégayrolle, où il passa la nuit du 4 au 5 janvier dans la grange au foin du sieur Tuffery. Au moment où il se disposait à dormir, il arma son fusil et le plaça près de lui, en disant que si quelqu'un osait se présenter pour l'arrêter, il le tuerait.

Depuis ce jour, Pioch mena une vie errante jusqu'au 5 février, époque de son arrestation.

C'est à raison de ces faits, que Pioch comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat. Pioch est un homme à figure sombre; son regard constamment baissé vers la terre, sa tête inclinée, semblent indiquer en lui de graves préoccupations.

Interrogé par M. le président, Pioch persiste, comme il l'a fait devant le juge d'instruction, à invoquer un alibi. Il nie tous les faits qui lui sont imputés, et ne convient pas même de s'être trouvé sur la route de Saint-Gély, le jour du crime, et de s'être montré à la métairie de Justin et à celle du Mas-de-Comte. Les divers témoignages le reconnaissent pourtant d'une manière parfaite, et les faits dont il veut appuyer son alibi sont loin de l'établir.

Les débats de cette affaire ont duré deux jours, pendant lesquels l'extrême chaleur n'a pu empêcher une foule immense d'assiéger les avenues de l'audience.

M. Parès, avocat-général, a soutenu l'accusation, et fait ressortir avec éloquence ces terreurs de la conscience qui, depuis le jour du crime, ne cessaient de poursuivre l'accusé, et déposaient si hautement de sa culpabilité.

Cependant la défense de Pioch, habilement présentée par M<sup>e</sup> Estor, a été couronnée de succès.

Déclaré non coupable sur toutes les questions, Pioch a été acquitté.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG. — Une ordonnance du 18 juillet dernier avait fixé l'ouverture des assises du Bas-Rhin, pour le troisième trimestre, au 10 août, et nommé pour le président M. de Golbery, conseiller à la Cour royale de Colmar, et député. Cette fixation, faite à une époque où un nombre suffisant d'affaires était en état, et qui laissait aux magistrats et aux membres du barreau la libre disposition des premiers jours de septembre, vient d'être reportée au 27 de ce mois. Ce changement, que l'on chercherait en vain à expliquer par les besoins du service, n'a pu être déterminé que par une circonstance qui aurait dû lui rester complètement étrangère : l'ouverture des sessions des conseils-généraux coïncide avec celle des assises, et M. de Golbery remplit habituellement les fonctions de secrétaire près de celui du Haut-Rhin. Il se serait sans doute fâché de voir ce dernier privé des lumières de M. de Golbery, et on conçoit aussi que ce magistrat ait renoncé avec peine à l'honneur de participer à ses travaux. Mais, placé ainsi entre deux devoirs, il fallait savoir choisir, sans oublier l'intérêt des malheureux qui attendent avec impatience dans les prisons, la décision de leur sort; il fallait avoir quelque égard pour ses collègues et pour les membres du barreau, qui achètent, par dix mois de travaux pénibles, le droit de jouir des jours de leurs vacances, et qui seront toujours disposés à en faire le sacrifice aux mesures prises dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, mais non à des exigences toutes personnelles.

Ce fait n'aurait pas été relevé, si, en 1836, et dans des circonstances absolument semblables, on n'en avait agi de même. A cette époque, si nous sommes bien informés, M. le président du siège avait réclamé avec énergie contre la fixation des assises, lesquelles empiraient sur les vacances, tandis que les affaires étaient prêtes depuis long-temps, et qu'il n'y avait aucune utilité à retarder la session jusqu'au 5 septembre.

Il y a d'ailleurs ici une nécessité rigoureuse, et qui domine toute autre considération : c'est celle de ne pas laisser sous les verroux, des hommes qui peuvent être innocents, et qui ne doivent point souffrir dans leur liberté, lors même qu'ils procureraient ainsi à un président d'assises l'honneur de siéger à un conseil-général.

— ROUEN. — La femme Toussaint Fournier, condamnée aux travaux forcés à perpétuité, comme complice des assassinats de Saint-Martin-le-Gaillard, a été exposée hier. Trois hommes condamnés aux travaux forcés à temps étaient aussi attachés au carcan.

Malgré l'exécution capitale des autres condamnés dans l'affaire de Douvrend, la femme Fournier n'a voulu faire ni aveu ni révélation, bien que, par là, elle eût pu rendre sa position un peu meilleure. Elle continue, au contraire, à protester de son innocence !... On a remarqué qu'elle portait le deuil de Toussaint Fournier.

PARIS, 9 AOUT.

Nous rappelons que c'est demain vendredi qu'a lieu l'élection

du bâtonnier de l'Ordre et des membres du conseil de discipline. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à onze heures.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 août, de la contestation d'état élevée par la dame Vallier contre le fils du sieur Henri, son frère, et de la veuve Quériau. On se rappelle qu'après avoir, depuis la naissance de cet enfant, reconnu sa filiation et sa légitimité, la dame Vallier, n'imitant pas la noble conduite du général Soyez, son frère, prétendit l'exclure de la succession du sieur Henri, invoquant contre lui le texte de l'article 315 du Code civil.

En droit, il s'agissait de savoir si, par cela seul que l'enfant était né avant les dix mois révolus depuis la mort du sieur Quériau, premier mari de la mère, il était de droit et nécessairement réputé appartenir au premier mariage; ou si, la loi ne réputant pas nuls les mariages contractés par une veuve avant la révolution de ces dix mois, et l'enfant étant né à une époque où, d'après les dispositions légales, il pouvait aussi se rattacher à sa seconde union avec le sieur Henri, les juges n'étaient pas libres d'apprécier à quel mariage l'enfant devait être réputé appartenir.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre) a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, adopté ce dernier système, et, les circonstances de la cause révélant d'une manière non équivoque que l'enfant né de la veuve Quériau était fils non du sieur Quériau, mais du sieur Henri, il a, en taxant avec sévérité la contestation élevée par la dame Vallier, rejeté sa demande en la condamnant aux dépens.

— Le procès en diffamation intenté par MM. Parquin et Ducros, avocats, contre MM. Blessebois, Salmon et Richomme, ayant été enfin, après de nombreuses procédures, reconnu de la compétence du jury, sera porté à la Cour d'assises l'un des premiers jours du mois de septembre, sous la présidence de M. Moreau.

C'est dans la même session que seront jugés le jeune Boulet, accusé d'assassinat sur la personne de sa maîtresse, et Chrétien, accusé d'assassinat et de vol commis aux Batignolles.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la seconde quinzaine d'août par la Cour d'assises, sous la présidence de M. Buchot :

Le 16 août, Berthier, contrefaçon de marques d'un établissement de commerce; le 17, Delépine, abus de confiance par un salarié; le 18, Georget, attentat à la pudeur avec violence; le même jour, Bertachon et Grangois, forfaiture; le 20, Ambroise, Grosjean, Lesage, vol, fausses clés, maison habitée; le 21, Leger et Lesieur, faux en écriture privée; le même jour, Graux, faux en écriture de commerce; le 23, Eisenhlor, faux en écriture de commerce; le même jour, Poreque et femme Poreque, vol, nuit, effraction, complicité; le 24, Fenioux, attentat à la pudeur avec violence; le même jour, Noël, Guilin et veuve Grandjean, vol, effraction, maison habitée; le 25, Poisson, faux en écriture de commerce; le même jour, Hericé, assassinat; le 27, Bourdier, vol, fausses clés; le même jour, Redon, faux en écriture de commerce; le 28, Lavigne, vol et faux en écriture privée; le même jour, Doré, tentative d'assassinat; le 30, Delarue, gravures obscènes; le même jour, Lavielle, Rivierre, Pornot, Chabannes, Ugonel, vol, effraction, association de malfaiteurs; le 31, fille Dessaux, Charon, Camus, Lamotte, vol, fausses clés, complicité, maison habitée.

— La commune de Grenelle, aux portes de Paris, tend à s'agrandir chaque jour, et cependant les malades n'avaient pas la jouissance d'avoir sous la main un pharmacien, voire un humble herboriste. M. Reclus, pharmacien à Vaugirard, conçut l'heureuse idée de combler cette lacune. De Grenelle à Vaugirard, il n'y a que la main : installant donc sa femme, munie d'un bon diplôme, dans une boutique d'herboristerie à Grenelle, M. Reclus pensa fort judicieusement qu'il lui serait facile d'établir de là une communication jusqu'à son officine de Vaugirard, distant seulement de quelques cent pas. Il ne s'agissait, au surplus, que d'avoir des élèves alertes; ce n'était réellement qu'une question d'agilité et de temps: ainsi venait-on demander tout bonnement des simples, on était servi sur l'heure. S'agissait-il, au contraire, d'une préparation pharmaceutique à exécuter sur ordonnance, on priait le chaland d'avoir un peu de patience. Le commis sortait prestement par une porte de derrière donnant sur la route de Vaugirard, et plus prestement encore rapportait la drogue élaborée légalement dans l'officine métropolitaine du pharmacien, dont la boutique d'herboristerie n'était après tout qu'une simple succursale.

Tout allait pour le mieux, et personne, à ce qu'il paraît, n'avait lieu de se plaindre, excepté un confrère de M. Reclus, établi également à Vaugirard et qui, trouvant ses intérêts journalièrement lésés par cette espèce de pharmacie à la course, avisa une ruse, rusé de bonne guerre après tout, pour ramener chez lui les pratiques infidèles et paresseuses, enchantées qu'elles étaient qu'on leur épargnât ainsi la moitié du chemin.

Il envoya une garde malade à la boutique d'herboristerie; cette femme, l'ordonnance en main, demanda ce qu'elle appelle naïvement elle-même une *portion*. Mais cette fois, au dire de la garde, le commis ne fit pas le petit voyage de Vaugirard, il la prépara lui-même dans l'herboristerie et sans désespérer.

Muni de la fiole surprise en flagrant délit, et accompagné de la garde malade, le confrère se rendit chez le commissaire, qui dressa procès-verbal, par suite duquel eut lieu l'instruction qui renvoie aujourd'hui M<sup>me</sup> Reclus par devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de débit illégal de préparations pharmaceutiques.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Anspach dans ses conclusions, et M<sup>e</sup> Laterrade, qui a présenté la défense de M<sup>me</sup> Reclus, le Tribunal la condamne à 50 fr. d'amende.

— Il y a quelques jours, trois heures du matin venaient de sonner, lorsque cinq ou six bruyants dandys sortirent du café Anglais. A cette heure, le boulevard est à peu près désert, et une seule classe d'ouvriers y stationne, les balayeurs du service de salubrité, troupe infatigable et matinale que les premières lueurs de l'aube trouvent incessamment à leur labeur. « Que faites-vous de si grand matin ici, marauds? » dit en s'avancant le jeune duc de... vers la troupe; et au même instant, d'un bras vigoureux, il lance un coup de poing entre les épaules de celui des balayeurs dont la prestance annonçait le plus de résolution et de force. L'homme de peine se retourne pour riposter, mais le jeune duc lui jette un écu. « Croyez-vous que je me laisse insulter pour de l'argent? dit l'ouvrier, sans vouloir ramasser la pièce. — Ah! tu raisonnes. Ah! nous allons voir... » Et en disant ces mots le duc de... frappe le balayeur d'un coup de canne si violent, que l'atteignant à la rotule, il le blesse au point de le renverser.

Alors l'indignation des compagnons du pauvre ouvrier fut au comble, et si les amis du jeune imprudent de s'étaient interposés, peut-être serait-il arrivé quelque malheur. Grâce à la prudence de quelques-uns cependant, grâce surtout à l'intervention de M. d'A... fils, qui se jeta entre M. de... et l'ouvrier, le calme se rétablit et les jeunes gens se retirèrent sans mésaventure.

Le pauvre balayeur, nommé Pitos, fut conduit aussitôt à l'hospice Beaujon; mais, malgré la promptitude et l'efficacité des secours, la gravité de sa blessure est telle, qu'elle peut faire craindre que l'on soit forcé de recourir à l'amputation.

Le balayeur Pitos, après s'être plaint à ses chefs des violences dont il avait été l'objet, a déposé entre les mains de M. Deroste, commissaire de police du quartier de la place Vendôme, une déclaration détaillée des faits : un commissionnaire stationné la nuit au coin du café Anglais pour faire avancer les voitures, avait été, de son côté, l'objet de mauvais traitements, et son chapeau avait été arraché, mis en pièces et foulé aux pieds. Cet homme a également porté plainte, et les garçons du café ont été appelés pour déposer sur les faits.

Maintenant la justice est régulièrement saisie. Après une instruction commencée en premier lieu par M. le juge d'instruction Dieudonné, et continuée par M. Zangiacom, son collègue, une ordonnance de renvoi a été rendue, et très prochainement M. le duc de... comparaitra devant la police correctionnelle, sous la prévention de violences, injures et voies de fait envers des agents d'un service public.

— Un charretier nommé Gingue, demeurant boulevard des Gobelins, 7, descendait ce matin la rapide et étroite rue Mouffetard, conduisant une lourde charrette chargée de linge, lorsque tout à coup des cris d'effroi l'avertirent qu'un malheur venait d'arriver : un pauvre petit enfant de sept ans, Alfred Rey, venait en effet de tomber, en cherchant à traverser la rue, sous la roue même de la voiture. Le charretier s'empressa d'arrêter son limonier par la bride; mais l'animal effrayé, faisant un mouvement de recul, fit une seconde fois passer l'énorme roue sur le corps de l'enfant, dont, en ce moment, les cris déchirants cessèrent : Alfred Rey venait d'expirer. Malgré ses marques de regret et de profond désespoir, le charretier Gingue a été provisoirement arrêté et sa voiture mise en fourrière.

— Deux honnêtes et pauvres vieillards, les époux Yvon, demeurant rue Pagevin, 8, viennent d'être victimes d'un genre de vol déjà souvent signalé, mais commis cette fois avec une étrange audace. La dame Yvon était sortie hier matin de son modeste logement, lorsqu'une femme vêtue avec une riche élégance, et paraissant trente-cinq ou quarante ans, s'y présenta. Le mari était seul; elle lui remit quelques menues pièces de monnaie, et lui dit que, chargé de la distribution de généreux secours, et devant en particulier, pour le moment de l'accouchement de la jeune duchesse d'Orléans, pourvoir à ce qui serait le plus indispensable dans le pauvre ménage, il était nécessaire qu'il lui fit voir en détail ce qu'ils possédaient.

Le vieillard, à l'instant, loin de concevoir de la défiance, ouvrit les armoires, la malle, les tiroirs où se trouvaient soigneusement enroulés les effets de sa femme et les siens, pauvres et vieux débris de temps plus heureux et de jours d'une meilleure fortune. La dame examina tout avec soin, témoigna son vif intérêt au brave homme, puis se retira non sans promettre de revenir le surlendemain et de rapporter tout ce qu'il fallait pour remplacer les objets dont l'absence ou la vétusté l'avaient frappé.

Ce fut alors que la femme Yvon rentra; et l'on peut juger de son désespoir quand elle reconnut qu'une somme de 45 fr. avait été subtilement enlevée par la charitable dame. C'était toute la fortune du pauvre ménage : à force de privations ils étaient parvenus à rassembler après un long temps cette faible somme, qui devait servir au cas, trop probable à leur âge, où la maladie atteindrait l'un d'eux, à le soigner, sans le recours des hôpitaux, et sans être forcés d'interrompre avant la mort une union de plus d'un demi-siècle.

Désormais les secours si restreints du bureau de bienfaisance seront l'unique espoir qui leur restera, et si quelque charité généreuse ne leur vient en aide, ils auront le malheur si redouté par eux d'être obligés de se séparer avant la mort.

— Baptiste Cartoret, menuisier, rue Guérin-Boisseau, était hier à boire chez un sieur Lointier, garçon marchand de vins dans la même rue, 29, lorsque, sur le motif le plus léger, une querelle s'engagea entre eux. Une lutte, comme il n'arrive que trop fréquemment dans les cabarets de ce quartier, suivit la querelle, et Cartoret, renversé par le marchand de vins, se brisa deux dents de la mâchoire dans sa chute. On parvint alors à le séparer, et tout paraissait désormais fini entre les deux combattants, lorsque Cartoret, pensant que son honneur était compromis et que la perte de ses deux dents exigeait réparation, provoqua Lointier à un duel que celui-ci refusa positivement. Animé alors d'une indicible fureur, Cartoret saisit une bouteille, s'élança sur lui et l'en frappa avec tant de violence à la tête, qu'il le renversa sur le carreau, le crâne ouvert, et dans un état désespéré.

Le marchand de vins Lointier a été immédiatement transporté à l'Hôtel-Dieu, tandis que Baptiste Cartoret, malgré sa résistance, était entraîné au poste voisin.

— Le *Moniteur parisien* dément le récit que nous avons, ainsi que plusieurs autres feuilles du matin, emprunté au *Journal de Cherbourg* :

« Nous nous bornerons à répéter, dit le journal sémi-officiel, que ce récit, inventé par un jeune marin dans l'intention de tromper sa famille, ne contient pas un seul mot de vérité, et que le capitaine de la corvette *l'Alcmène* en a signalé l'auteur comme un menteur éhonté, qui n'est pas digne de faire partie de son équipage. »

— Le Roi vient d'encourager par un don de 300 fr. les utiles efforts de la société qui s'est fondée pour venir à l'aide des prévenus acquittés.

— Kirby, âgé de quatorze ans, a été condamné, aux dernières assises de Lincoln, à la peine capitale, pour avoir empoisonné avec de l'arsenic M. Brace, maître boucher, dont il était l'apprenti.

Les lois anglaises permettent l'exécution à mort, même à l'âge de 12 ou 13 ans. La position particulière du jeune Kirby, qui prétendait avoir à se plaindre des mauvais traitements de son maître, et les marques de désespoir qu'il ne cesse de donner depuis son jugement, ont excité, au plus haut degré, la compassion des habitants de Lincoln et des villes voisines. Des pétitions couvertes de plusieurs milliers de signatures ont été adressées au ministre de l'intérieur, afin d'obtenir en faveur de ce malheureux enfant une commutation de peine. Lord John Russell a accordé un sursis d'une semaine, expirant au vendredi 10 août, et il a eu soin de faire observer dans sa lettre aux autorités de Lincoln que ce délai n'était point le présage assuré d'une grâce, et que le ministère voulait seulement consulter les juges sur l'application de la loi. L'exécuteur des jugements criminels est déjà arrivé de Newcastle et attend un ordre définitif.

Les journaux anglais arrivés aujourd'hui annoncent comme certain que l'exécution de Kirby aura lieu. Un de ces journaux, le *Morning-Herald*, demande « si le supplice d'un faible enfant ne

répugne pas à nos mœurs dans le XIX<sup>e</sup> siècle, dans un pays qui se vante de son attachement au christianisme, et sous le règne d'une reine de dix-huit ans ?

L'ouvrage remarquable que M. Bravard-Veyrières vient de faire paraître sous le titre de Manuel de droit commercial, contient tout ce qu'il importe à chacun de connaître sur cette partie de notre législation : des explications concises et savantes, avec le texte du Code de commerce et les dispositions des lois anciennes et modernes nécessaires pour le compléter, des résumés tels que l'esprit le moins attentif est obligé de les retenir, des modèles,

enfin, des tous les actes usités dans le commerce. La matière de armemens en courses et des prises, entièrement omise par le Code, est exposée dans le Manuel avec un soin scrupuleux, et s'y trouve enrichie de notes de M. Royer-Collard, professeur de droit des gens à la Faculté de Paris. Le style est simple, précis, vif et attachant. Tels sont les mérites qui font de l'ouvrage du savant professeur un livre à part, où se trouve résolu ce grand et difficile problème : beaucoup de choses en peu de mots. La dernière livraison, qui est sous presse, comprendra toute la législation sur les faillites. Le Traité sur les faillites paraîtra en même temps en un volume séparé avec des développements plus amples que n'ont pas comportés le cadre d'un manuel.

— ERRATUM. Dans l'article publié hier sur un arrêt de la chambre criminelle, 4<sup>e</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne, au lieu de par exposition au premier cas, lisez : par opposition au premier cas.

— M. A. DELAVIGNE ouvrira, le 20 août courant, un nouveau cours préparatoire au Baccalauréat, à l'usage des aspirants qui déclareront pouvoir produire des certificats d'études délivrés dans le ressort de l'Académie de Paris. — S'adresser, rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

# MANUEL DE DROIT COMMERCIAL,

Par P. BRAVARD-VEYRIÈRES, professeur de droit commercial à la Faculté de Droit de Paris.

Un fort volume in-8°. Prix : 8 fr. — Chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE

## REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine

Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

Prix de la boîte de 36 Cap. 4 fr.

### CAPSULES GÉLATINEUSES

DEPÔTS dans toutes les pharmacies.

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

DE MOTHES, préparées sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfection, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. — S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.

MM. LES ACTIONNAIRES DE LA GALVANISATION DU FER  
Sont prévenus que le versement du second cinquième du montant des actions sera ouvert le 5 août 1833, chez M. Cathex, au bureau de la Galvanisation du fer, rue des Trois-Bornes, 14. Conformément aux statuts, le versement sera clos le 20 du même mois.

Il est reconnu par six années de succès, et l'expérience qu'en ont fait plus de TRENTE MILLE PERSONNES, que

LE TANTONNEMENT GOMME

Prépare par PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 45, à Paris; est le SEUL qui DÉTRUISE radicalement, en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure

LES CORNS, ONGLES et DURILLONS

Des dépôts sont établis à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35; DUBASTA, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 11; NODÉ LANGLOIS, rue Vivienne, 6; aux pharmacies place du Caire, 19; faubourg Montmartre, 78; et dans chaque ville de France et de l'étranger.

MÉDAILLE D'OR.

RAPPORT A L'INSTITUT.

## FUSILS LEFAUCHEUX,

10, RUE DE LA BOURSE.

150 à 550 fr., Fusils doubles de chasse.

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de médecine, employés dans les hospices de Paris. Il consulte gratuitement, rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie en province. (Affranch.)

POUDRE PÉRIENNE autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornements du visage. Pharm. rue du Roule, 11, près celle Prouvaires.

**Sociétés commerciales.**  
(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Cousin, notaire à Paris, et son collègue, le 26 juillet 1833, enregistré, M. Charles GOULET, gérant du journal le Cabinet de lecture et le Cercle réunis, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 9.

A déclaré qu'usant de la faculté qui lui a été accordée par l'article 13 de l'acte constitutif de la société créée pour l'exploitation dudit journal, par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Cousin et M<sup>e</sup> Defresne, son collègue, les 2, 3 et 4 novembre 1837, enregistré, il se démettait en faveur de M. François-Auguste TRESVAUX-ROSELAY, architecte, demeurant à Saint-Servan, département d'Ille-et-Vilaine, qui l'a accepté, des qualités et fonctions de gérant dudit journal, à compter du 1<sup>er</sup> août 1838, pour par lui jouir de tous les avantages attachés à ladite qualité, et en supporter toutes les charges, à partir de ladite époque.

M. Goulet présentera M. Tresvaux-Roselay pour son successeur à l'assemblée générale la plus prochaine des actionnaires, conformément à l'article 13 de l'acte de société.

M. Tresvaux-Roselay substituera, dans le délai de quinze jours, son nom dans la raison sociale, qui sera celle de TRESVAUX-ROSELAY et Comp., au lieu de Charlet GOULET et Comp.

Pour extrait :

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Royer et son collègue, notaires à Paris, les 28 juillet et 1<sup>er</sup> août 1838, enregistré;

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. François-Prospère LUBIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 26, seul gérant responsable, d'une part, et M. Antoine Nicolas DUGUET, ingénieur-mécanicien, demeurant à Lyon, aux Brotteaux, et les propriétaires d'actions de ladite société, simples associés commanditaires, d'autre part;

La société aura pour objet l'exploitation com-

merciale et industrielle du système de chemins de fer à un seul rail et à wagons à roues centrales pivotantes, pour lequel M. Duguet a fait la demande d'un brevet d'invention. Cette exploitation se fera soit par l'établissement de chemins de fer concessionnés à la société, soit par l'entreprise pour comptes et risques de compagnies concessionnaires, ou par l'entreprise à forfait de tous travaux relatifs à l'objet de la société, soit enfin par la cession du droit d'inventeur à des compagnies concessionnaires, qui appliqueraient elles-mêmes le système d'après les plans, dessins et conseils de la société.

Le siège de la société est fixé à Paris, provisoirement rue Richelieu, 26; sa dénomination est : Société des nouveaux chemins de fer à un seul rail et à wagons à roues centrales pivotantes.

La raison sociale sera LUBIS et Comp.

M. Lubis est seul gérant responsable, il a seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à 20,000,000 fr. divisé en quarante mille actions de 500 fr. chaque.

La société est formée pour trente ans qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, qui n'aura lieu que quand huit mille actions auront été souscrites.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 6 août 1838, enregistré le 9 dudit mois, il appert :

La société formée pour le commerce de la rubannerie, entre Auguste-Constant OUIV, négociant, et Louis-Victor-Emile RANCHOU, aussi négociant, tous deux demeurant à Paris, rue St-Denis, 114, par acte sous seing privé du 15 mai 1837, enregistré et publié au Tribunal de commerce, pour huit années devant expirer le 1<sup>er</sup> mai 1845, est réduite à deux années et demie qui finiront le 1<sup>er</sup> juillet 1839.

Le sieur Ranchou, exclusivement chargé des achats et ventes, de la caisse et des écritures, aura seul, à partir dudit jour 6 août 1838, la signature sociale et sera chargé de la liquidation; le sieur OUIV des voyages et démarches extérieures.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 30 juillet 1838, enregistré;

Il a été formé une société en commandite et par actions par M. Claude-Eloy MASSON DE ST-MARD, avocat, ancien magistrat, demeurant à Roy (Somme), avec le concours intellectuel de M. BILHARD, avocat à la Cour royale de Toulouse, pour la mise en œuvre et la publication de deux ouvrages ayant pour titre :

Encyclopédie de la science législative et contentieuse, répertoire judiciaire, universel, méthodique, basé sur un système nouveau de recherches et de solutions, etc., etc.

L'Investigateur, journal judiciaire, général, progressif, théorique et pratique; à l'usage du professeur, de la magistrature, du barreau, du notariat et des officiers ministériels, etc., etc.

La durée de cette société est de 20 années à partir de l'apparition du premier cahier du journal l'Investigateur, qui paraîtra mensuellement dès le 1<sup>er</sup> juillet 1838.

La raison sociale est MASSON DE SAINT-MARD et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 51.

Il a été créé mille actions commerciales de 500 fr. chacune, et mille titres particuliers, sous le nom d'actions de barreau, de 250 fr. l'un.

M. Masson de Saint-Mard est directeur-gérant, il administrera les affaires de la société.

M. Bilhard est directeur-rédacteur.

Pour extrait

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 10 août.

Gros, md de vins, concordat. 10 Heures.

Dame veuve Lang, fabricant de toiles métalliques, clôture. 11

Ménager, débitant de liqueurs, concordat. 1

Du samedi 11 août.

Barraine, colporteur, concordat. 10

Molinier fils, grativier, id. 10

Ollivier, commissionnaire en librairie, clôture. 10

Molteno, tenant maison de santé, vérification. 10

Ingé, md épicer, id. 12

Brocard, traiteur, syndicat. 12

Dame Pied, confectionneuse de broderies, délibération. 2

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

Bunet, md tailleur, le 13 10

Gabaud et C<sup>e</sup>, entrepreneurs des messageries dites Nationales, le 14 10

Cante, armurier, le 14 10

Callemeau, ancien tôle, le 14 10

Veuve Jarry, marchande de vins traiteur, le 14 12

Grimprelle, md libraire, le 16 10

Sassier, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement md de vins, le 16 10

Gavelle, md de bois, le 17 2

Deloche, md de quincaillerie, le 18 2

**PRODUCTIONS DE TITRES.**  
(Délai de 40 jours.)

Legendre, charron, à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 28.—Chez M. Geoffroy, passage Saint-Roch, 18.

(Délai de 20 jours.)

Letellier, serrurier, avenue du Cimetière, à Montmartre.—Chez M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

Klinge, tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 29.—Chez M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Boucher, marchand de bois, à La Chapelle-Saint-Denis, rue Jessaint, 2.—Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Hulot, ancien négociant, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache.—Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Lepelletier fils, marchand colporteur de fouritures d'horlogerie, à Paris, rue Saint-Honoré, 240.—Chez M. Delattre, rue Pavée-Saint-Sauveur, 16.

**DÉCÈS DU 7 AOÛT.**

M. Roberti, rue de Clichy (prison).—Mme Devèrier, née Proust, rue Traversière, 20.—M. Lacaze, rue de la Chanverrie, 3.—Mme Besnard, née Beauvoisin, rue de la Monnaie, 9.—M. Bertrand, rue de la Grande-Tranderie, 15.—Mme veuve Duhamel, née Bobec, rue du Faubourg-Saint-Martin, 106.—M. Oeillet de St-Victor, rue des Francs-Bourgeois, 11.—Mme Victor, née Jouve, rue d'Ormesson, 7.—Mme Mahuet, née Dupont, barrière Charenton, octroi.—M. Ribert, à la Morgue.—M. Lebon, rue de Bussy, 40.—Mme Legrand, née Papillon, place Cambrai, 8.—Mme veuve Chapeau, rue d'Aller, 10.

**BOURSE DU 9 AOÛT.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	111 45	111 50	111 45	111 45
— Fin courant...	111 50	111 55	111 50	111 55
3 0/0 comptant...	80 75	80 85	80 75	80 85
— Fin courant...	80 80	80 85	80 80	80 85
R. de Nap. compt.	99 20	99 20	99 20	99 20
— Fin courant...	99 35	99 35	99 35	99 35

Act. de la Banq. 2630 — Empr. romain. 101 3/4  
Obl. de la Ville. 1160 — dett. act. 22  
Caisse Lafitte. 1115 — Esp. — diff. 4 5/8  
— Dito... 5465 — — pass. 103 3/4  
4 Canaux... — — Empr. belge. 1445  
Caisse hypoth. 800 — Banq. de Brux. 1067 5/8  
St-Germ... 770 — Empr. piémont. 23  
Vers... droite 732 50 3 0/0 Portug... 23  
— gauche. 575 — Haiti... 300

BRETON.